

# Table des Matières.

## 1<sup>re</sup> affaire.

Exposé pour Joseph de Lavallade, doct. médecin à  
Aubusson = contre M<sup>re</sup> le procureur gen<sup>l</sup>... p. 1.  
consultation pour le même, par A. Chauveau... 33.

## Questions:

1<sup>re</sup> le tiers qui se prétend offensé dans un écrit  
publié en défense, par un individu traduit à la  
requête du ministère public, en police correctionnelle,  
pour prévention d'un délit, a le droit d'intervenir,  
à se faire dans la cause pour obtenir des  
réparations concernant son honneur ou sa réputation,  
c'est-à-dire des dommages intérêts, s'il y a lieu.  
= résolue par le 1<sup>er</sup> arrêt, à la p. 68.

2<sup>de</sup> lorsqu'il est reconnu que l'exposé contient  
soit un voile plus ou moins transparent, ou  
l'imputation d'un fait diffamatoire, ou tout au  
moins des expressions injurieuses et outrageantes,  
bien que le prévenu se poursuive déraisonnément  
à l'audience le pour offensé caché ou  
manifesté dans l'écrit, ce déraison n'est qu'un  
commencement de réparation qui n'efface pas  
suffisamment le préjudice qui a pu causer la  
publication du mémoire.

3<sup>e</sup> le fait par un individu d'avoir obtenu  
d'une personne qui était venue spontanément  
chez lui, la promesse verbale d'une somme d'argent,  
d'un d'assurer la réforme d'un jeune homme.

appelé au service militaire, et d'avoir ensuite  
réclamé le paiement de cette somme, ne caractérise  
point les manœuvres frauduleuses constitutives  
du délit d'escroquerie. *Il n'est pas* *de* *la* *jurisprudence*  
= résolue par le 2<sup>e</sup> arrêt, p. 66.

2<sup>e</sup> affaire.

mémoire pour Giroud, gérant de la société  
Giroud et C<sup>ie</sup> = contre M<sup>rs</sup> Jorian et Saurat. 121.

précis pour M<sup>rs</sup> Jorian et Saurat, défendeurs,  
contre M<sup>rs</sup> Giroud, demandeurs. 122.

1<sup>er</sup> arrêt du 21 juillet 1847.

### Questions:

1<sup>re</sup> Les arbitres, chargés à déterminer par voie de  
clause pénale les dommages intérêts qui seraient  
due à l'une des parties pour inexécution des  
conventions faites entre elles, ont statué en dehors  
du compromis en prononçant, au cas prévu, la  
résolution du traité et en échelonnant des  
dommages intérêts fixés suivant diverses hypothèses  
prévues: ils ont, en fait, usé de pouvoir par  
voie de clause pénale.

2<sup>de</sup> Le compromis ayant donné mission aux arbitres  
de décider si les redevances de la marchandise vendue  
(charbon) devaient être calculés à mesure comble  
ou à mesure rare, ils ont excédé leurs pouvoirs en  
substituant le mode du pesage à celui d'une  
mesurage.

3<sup>e</sup> si le principe de la divisiibilité d'une sentence  
arbitrale peut être admis pour quelques dispositions

Vaut à évaluer lorsque les arbitres ont statué sur  
toutes les questions, qui leur étaient soumises; il ne  
peut en être de même lorsque l'un de plusieurs porte  
sur des points fondamentaux qui se lient plus ou  
moins à d'autres parties de la sentence arbitrale, et  
dont l'annulation partielle pourrait rendre l'exécution  
impossible; c'est dans ce cas qu'il faut interpréter  
l'article 1028 du code de procédure civile. En ce cas,  
la divisibilité aurait pour effet de transformer la  
sentence des parties qui, en compromettant, ont  
voulu étendre toutes les contestations soumises à  
l'arbitrage.

2<sup>e</sup> arrêt du 2 août 1848.

Questions

1<sup>re</sup> La clause compromissoire contenue en termes  
généraux, est nulle, aux termes de l'article 1006  
du code de procédure civile, si elle ne désigne pas  
les objets du litige et le nom des arbitres; elle ne lie  
point les parties et ne constitue pas valablement  
une juridiction arbitrale.

2<sup>e</sup> cette nullité, n'est pas curative, 1<sup>o</sup> par la  
chose jugée, si la validité du compromis n'a pas  
été l'objet d'une demande sur laquelle il ait été  
statué; 2<sup>o</sup> par l'exécution lorsque la partie  
demanderesse en nullité, a notifié aux arbitres de  
l'abstention et a protesté contre leurs pouvoirs.

3<sup>e</sup> affaires.

procès pour la Marquise de Longueuil, appelé  
E. M<sup>re</sup> de Marnot et son mari, syndics  
du créancier de M. le marquis de Longueuil;  
et M. du journal de jourat de p. 181.

6  
Mémoire pour M<sup>re</sup> du journalet de journal  
Roy de la chaise, et autres créanciers de  
madame et M<sup>re</sup> de Longueil intimes.

contre Madame de Laboulaye de marillat  
épouse séparée de biens de M<sup>re</sup> le marquis de  
Longueil, appelante 179.

1<sup>re</sup> ~~question~~ arret du 29 juin 1846.

1<sup>re</sup> Question:

1<sup>re</sup> le sous acquiescer, assigné par son vendeur en  
réalisation de la convention par un acte authentique  
et en paiement du prix, ayant, sur sujet de trouble  
sur le titre du demandeur, peut ajourner directement  
en garantie le propriétaire antérieur devant le  
même tribunal.

2<sup>de</sup> la femme qui, conjointement avec son mari  
a cédé à ses créanciers hypothécaires des propriétés  
immobilières avec autorisation de les vendre, pour  
l'usage d'émiettement de la dette du prix, spécialement  
destinée à lui déintéresser, jusqu'à due concurrence,  
a pu être appelée en assistance de créances, par  
l'acquéreur, pour se plaindre de l'aliénation faite  
en vertu de son mandat et en approuver ou contester  
l'exécution: en refusant la nullité demandée,  
et en manifestant l'intention formelle de provoquer  
le dessaisissement de ses biens, elle peut le faire,  
elle constitue le trouble par la loi.

3<sup>de</sup> la femme mariée, sous le régime de la communauté  
du douaire et en communautaire, a pu, pour la  
seule autorisation de son mari, céder et abandonner  
aux créanciers hypothécaires, pour le paiement de ses propriétés  
immobilières, même celles situées en communauté, si elle  
n'a pas pu, pour le paiement de ses propriétés  
acquises par usage, pour le paiement de la vente.

la vente consentie pour le syndic de ces créanciers tenus  
en valables.

2<sup>d</sup> procès et 2<sup>d</sup> arrêt du 14 décembre 1847.

Questions: 33

1<sup>re</sup> lorsque plusieurs instances ont leur origine  
d'une même question fondamentale, commune à toutes  
les parties, si cette question est décidée par divers  
jugements, tous frappés d'appel par celle qui agit  
pour premier, leur commonité conduit à prévenir la  
solution pour toutes par un seul arrêt.

2<sup>de</sup> les syndics choisis par l'union des créanciers  
agissant au nom collectif, ne peuvent être considérés  
comme de simples mandataires, sans qualité pour  
agir en justice au nom de leurs commettants; ils sont  
des représentants légaux de la masse des créanciers, pour  
cela même capables de faire valoir tous leurs droits.

3<sup>e</sup> en droit commun, la loi ou les coutumes  
particulières ne régissent l'association conjugale  
quant aux biens, qu'à défaut de convention générale  
de la part des époux. ceux-ci ont même la  
liberté de déroger par leur contrat de mariage au  
statut de la situation, pour se soumettre aux  
dispositions d'une coutume contraire.

Spécialement en fait, il résulte du contenu du  
contrat de mariage des s<sup>r</sup> et dame de Longueuil, du  
10 octobre 1805, qu'ils ont entendu déroger aux  
dispositions de la coutume d'Anjou pour les biens  
de la future situés dans son domaine, établissant  
la même communauté réglée par la coutume du Bourbonnais;  
qu'en cette clause, ils ont imprimé à leurs biens  
présents et à venir le caractère de propres, et soustraits  
aux règles d'inaliénabilité admises  
par le statut d'Anjou qui les déclarait dotaux.

4<sup>e</sup> = depuis la loi du 17 nivose an 2, ainsi qu'aux termes de l'article 1094 du code civil, la prohibition imposée par certaines coutumes aux femmes mariées, d'exercer directement ou indirectement aucune libéralité en faveur de leur mari, a été abrogée, & puisque des avantages réciproques sont permis entre époux.

5<sup>e</sup> = la minorité n'autrène pas au conjoint la capacité de stipuler toutes conventions matrimoniales, avec entraine à l'ordre public et aux mœurs, s'il est assisté de personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage lui-même. vii

6<sup>e</sup> = l'institution d'héritière universelle de tous les biens dont elle mourra vêtue et jointe, faite par la dame de Salvert, en faveur de la dame de Longueil lafelle, au jurdit contrat de mariage du 10 octobre 1803, pour l'empire des articles 1082 et 1085 du code civil, doit être non obstant la disposition de l'article 1796, régi par ce code qui est tout à la fois loi du contrat et de l'inscryption de l'institution arrivée en 1828. la coutume d'Anvers, lieu de la situation des biens de l'instituante, a perdu son régime et son efficacité par son abolition. (jugé en l'instance).

7<sup>e</sup> = les abandonnements et aliénations des 26 mars 1840, 16 août et 30 novembre 1841, sont régulières en la forme et doivent être exécutés dans toutes leurs dispositions, sauf à la dame de Longueil à se faire délier, quant à l'exécution spéciale de l'acte du 16 août 1841, la portion affectée aux créanciers refusant ou qui se sont désistés.

8<sup>e</sup> = enfin, les questions de dotalité et d'inaliénabilité étant résolues contrairement aux prétentions de la dame de Longueil, il en résulte la validité de l'inscryption hypothécaire et judiciaire prise au nom de la dame de Lachapelle, sur ses biens.

## 4<sup>e</sup> affaire.

Observations pour 1<sup>er</sup> Duvigier et Crumaires,  
sabatier, Mout et Barodi, appelants;

(les sieurs Duvigier, intimés;  
et Bonnefoi, avoué, première et autre, int<sup>es</sup> 265.

mémoire en réponse pour les 1<sup>ers</sup> Duvigier et  
Chambordou, subrogé-tuteur du mineur premier,  
tous intimés;

(les 1<sup>ers</sup> Crumaires et Duvigier, appelants  
en présence de M<sup>rs</sup> Bonnefoi, intimés 265.

## Questions:

1<sup>re</sup> Les créanciers, créanciers ou acquéreurs de la  
partie saisie (et en général les tiers) sont-ils censables  
à critiquer la nomination du subrogé-tuteur choisi  
par le conseil de famille des mineurs, qui aurait seul  
le droit d'attaquer de nullité la délibération, si la  
violation des formes lui était préjudiciable. — il en  
est ainsi, surtout lorsque le subrogé-tuteur d'un  
débiteur saisi, dont les intérêts sont contraires aux  
siens, et qui, par sa position même, est empêché de  
surveiller et de réclamer les droits de l'incapable.

2<sup>de</sup> ces tiers ne sont pas fondés à contester la puissance  
du subrogé-tuteur, ainsi que les actes qu'il a faits dans  
l'intérêt du mineur, notamment les paiements par  
lui acceptés de ses créances légitimes et la subrogation  
qui en a été la conséquence, s'il ne s'est point écarté  
des termes et de l'esprit de la délibération du conseil  
de famille.

3<sup>de</sup> le créancier subrogé, qui a une hypothèque  
légale sur tous les biens du saisi en vertu de la subrogation,  
étant aussi créancier personnel avec hypothèque spéciale

sur certains biens dont le prix est en distribution, a pu, pour faire arrêter cette dernière créance à un rang utile, affranchir ces immeubles de son hypothèque légale par une main levée; en agissant ainsi avec bonne foi et sans manœuvre frauduleuse, il ne fait qu'exercer d'un droit qui lui appartient, sans violer les principes d'indivisibilité de l'hypothèque.

### 3<sup>e</sup> affaire.

Mémoire pour M<sup>r</sup>. Roche des escures, intimé;

( M<sup>r</sup>. et M<sup>de</sup>. de Pellacut et M<sup>me</sup>. de Serin, app<sup>rs</sup>. 311.

Mémoire p<sup>r</sup>. M<sup>r</sup>. et M<sup>de</sup>. de Pellacut et M<sup>me</sup>. de Serin

et M<sup>re</sup>. Roche des escures, intimé; ..... 331.

Note pour M<sup>r</sup>. Dominique Roche des escures, ... 339.

### Questions:

1<sup>re</sup> l'acquisition de l'hôtel de la place Vendôme faite au nom des époux Roche des escures, par acte notarié du 29 juin 1821, doit-elle être considérée comme étant commune entre eux, par le motif qu'ils ont contracté conjointement dans l'acte, ainsi que dans les quintaines du prix? ou, au contraire, aux termes des lois communes et de la jurisprudence ancienne, doit-il être décidé que cette acquisition profite exclusivement au mari, soit parce qu'il en a intégralement payé le prix de sa dernière, soit parce que la dame Roche, n'ayant que des biens dotaux, a été dans l'impossibilité de concourir au paiement, soit même parce qu'elle n'a jamais eu l'intention d'acquiescer aucune portion de cet hôtel?

2<sup>de</sup> la disposition de la loi Romane, quant aux quintaines, a-t-elle été abrogée par la promulgation du code civil?

3<sup>e</sup> = résulte-t-il de l'ensemble des faits et circonstances de la cause, la preuve, que le 3<sup>e</sup> Bloch des creances, en associant au sien le nom de sa femme dans l'acte de vente et dans les quittances du prix, n'a jamais entendu faire à son égard aucun acte de récompenses ou de libéralité et que celle-ci n'a jamais eu l'intention d'accepter à titre de donation, par cette association, aucune partie de l'hôtel ni la moitié du prix d'acquisition?

4<sup>e</sup> = ces principes et ces faits ne s'appliquent-ils pas aussi bien à la demande subsidiaire relative aux capitaux placés sous le nom du 3<sup>e</sup> et dans Bloch des creances, qu'à la demande principale concernant l'hôtel lui-même?

5<sup>e</sup> = ce faire.

Consultation, par M<sup>r</sup> Henquies avocat à la C<sup>de</sup> de captivité pour M<sup>r</sup> Blanchet défend. civil; 371.

contre les juges de la Faculté Montgolfier et Cie de Rouen, demandeurs en captivité; 371.

Question:

Rapport des intérêts et bénéfices reçus par un commanditaire.

en termes généraux, la clause par laquelle on convient, dans un acte de société en commandite, que les commanditaires réservent annuellement les intérêts de leurs actions, est-elle valable dans tous les cas, même celui où la société n'est pas en bénéfice?

plus spécialement, ces intérêts, qui sont sujets à tout rapport, quand ils ont été touchés?

plus spécialement encore, la solution de cette dernière question ne dépend-elle pas des circonstances, et notamment de la bonne foi de l'associé commanditaire

qui a touché lesdits intérêts?

enfin, le défaut de publication de la clause relative aux paiements des intérêts annuels aux commanditaires peut-il avoir quelque influence sur la solution affirmative ou négative de la question?

2<sup>e</sup> : quel est le rapport des bénéfices dans la même hypothèse?

2<sup>e</sup> affaire.

Testament de M<sup>re</sup> Antoinette Laverque, au 2<sup>e</sup> de maintenance, mémoire pour Jean Rouehy, appelant, 403.

(Michel Diernat, et autres intimés) 419.

mémoire pour Michel Diernat, appelant, et autres intimés, contre Jean Rouehy, appelant. 481.

note en réponse pour Jean Rouehy, (Michel Diernat, appelant, et autres) 499.

jugement du tribunal de Mauriac 500.

Question:

1<sup>re</sup> La disposition d'un testament par laquelle le testateur donne et lègue à un parent, un domaine, une montagne, et tous les biens qu'il a acquis d'une personne désignée, le tout situé dans un lieu dépendant d'une commune déterminée et ne formant pas la totalité des immeubles qui lui appartiennent à l'époque du testament et lors de son décès, n'embrasse ni l'universalité des biens qu'il laissera à son décès, ce qui constituerait un legs universel (1003), ni une quote part de ces biens, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ce qui constituerait un legs à titre universel (1010), mais une forme, en réalité, qu'un legs à titre particulier.

2<sup>de</sup> la disposition ainsi caractérisée ne peut être choquée et modifiée dans sa nature et ses effets, par des parties accessoires, telles que les charges imposées par le testateur, la qualification d'héritier des objets légués, la qualité d'héritier donnée isolément et accidentellement au légataire, la distinction entre le legs universel et le legs particulier, ne font importance sur la question de savoir si ce legs doit être annulé comme contenant une substitution prohibée.

3<sup>de</sup> Il n'y a pas substitution prohibée dans le legs fait à un individu d'immobilier déterminés pour en jouir, et ses descendants après la mort du testateur, à l'exclusion de ses autres parents et héritiers; pour en être le seul et unique héritier, lui et ses enfants après lui, de génération en génération, pour les conditions: 1<sup>re</sup> que tout héritier, possesseur et propriétaire de ce bien remboursera à son tour pour prendre et porter celui du testateur; 2<sup>de</sup> que le domaine ne sera jamais vendu, échangé ni mortgagé, ni grevé de dette, mais qu'il passera à chaque héritier, à chaque famille, tel que le testateur l'a laissé à sa mort, avec charge, à l'égard de chaque possesseur, du dédommagement nécessaire pour le réparer et le mettre en bon état, sous peine de l'indemnité d'un nouveau possesseur; de ces conditions et dispositions n'ont pas le caractère d'une substitution, puisqu'elles ne contiennent pas ordre successif, c'est à dire vocation d'un institué et d'appel, ni charge de conserver et de rendre; mais elles renferment des conditions impossibles et contraires à la loi qui doivent être considérées comme non écrites, (article 900), et le legs doit être maintenu.

4<sup>de</sup> Dans la supposition même que le legs contiendrait une substitution qui dépasserait le second degré, l'article 906 du code civil ne prévoyant pas le cas, l'indemnité d'un nouveau possesseur...

6  
nullité de l'institution qu'à raison de la violation du  
principe absolu, admis par lui, de la prohibition des  
substitutions, ne pourrait s'appliquer aux dispositions  
de ce testament, d'après les modifications apportées à  
cette prohibition, par les articles 1048 et suivants, les articles  
1049 et 1050, et par une dérogation précise dans  
ce même ordre de choses qui permet les substitutions  
dans certaines conditions déterminées, la disposition  
rigoureuse de cet article 896, en faisant subsister la règle  
générale posée dans l'article 900, c'est-à-dire que la  
disposition qui dépasserait l'effet de la substitution, la limite  
traverse, serait seulement considérée comme non écrite, et  
l'institution ainsi que la substitution conforme aux  
limitations de la loi, seraient maintenues.  
2<sup>e</sup>. Quant aux surplus, la loi du 17 mars 1826, en établissant  
à peu de chose près, les principes de l'ordonnance de 1763,  
sur les substitutions, a fait du droit de substituer, la règle  
générale, et de la prohibition, l'exception; comme nous  
l'ordonnance, si les personnes appelées dépassaient le  
second degré, cette loi réduit les substitutions aux  
prescriptions légales, et maintient l'institution et les  
substitutions jusqu'au second degré; ainsi, au cas même  
où la disposition faite au testament contiendrait une  
substitution perpétuelle, elle serait valable quant au legs  
direct et quant aux substitutions jusqu'au second degré  
inclusivement. Il

3<sup>e</sup>. Affaire.

Memoire pour M<sup>re</sup> Chénard, demandeur, appelant;  
contre M<sup>re</sup> Henri Lamy, intimé.

Question.

Dans l'esprit et les termes des articles 1048 et  
1049 du code civil et de l'article 711 du code de  
procédure civile, qui en est un corollaire, l'effet

application aux cas prévus de faute, imprudence ou négligence, relativement à la réparation du dommage, doit être subordonnée à l'existence et à l'étendue du préjudice causé par le fait dommageable.

Si l'on veut tant, en fait, qu'un arçonné a commis une faute lourde, en achetant et faisant une déclaration de command en faveur d'un individu notoirement insolvable, la justice doit rechercher si cette faute a réellement causé, en créant des poursuites la faillite, devenu adjudicataire, un dommage tombant sous la responsabilité personnelle de cet arçonné. Lorsque il résulte des faits de la cause qu'il n'en résulte pour la créancière insérée, et en particulier pour un adjudicataire, aucun préjudice réel et certain, si ce n'est le préjudice de faillite évitée par la vente par folle enchère, l'arçonné ne peut, alors, être tenu d'une réparation plus étendue.

dernière et 9<sup>e</sup> affaire.